

Publications des départements et des offices de la Confédération

Initiative populaire fédérale

"contre les manoeuvres dilatoires dans le traitement des initiatives populaires"

Expiration du délai

Vu l'article 24 de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques (ODP; RS 161.11), la Chancellerie fédérale fait savoir que l'initiative populaire fédérale "contre les manoeuvres dilatoires dans le traitement des initiatives populaires", publiée dans la Feuille fédérale du 16 mai 1989 (FF 1989 I 1449), ce qui a marqué le début de la récolte des signatures, n'avait toujours pas été déposée à la Chancellerie fédérale en date du 16 novembre 1990. En vertu des articles 69, 4e alinéa, et 71, 1er alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (RS 161.1), le délai imparti pour la récolte des signatures a donc expiré sans avoir été utilisé.

19 novembre 1990

Chancellerie fédérale

Décisions de la Direction fédérale des forêts

- Commune CHATEL-ST-DENIS FR, chemin forestier Pistes à machines
No de projet 233-FR-0240/02

Voies de recours

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département fédéral de l'intérieur, 3003 Berne, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication (art. 2, let. c, et 12, LPN; art. 14 LCPR; art. 1er ss, PA). Le recours sera présenté en deux exemplaires; il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et portera la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès de la Direction fédérale des forêts, Worblentalstrasse 32, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031/67 78 53 / 67 77 78).

4 décembre 1990

DIRECTION FEDERALE DES FORETS

Verzeichnis der Schulen, deren Maturitätsausweise vom Bund anerkannt sind¹⁾

vom 1. Dezember 1990

Liste des écoles dont la Confédération reconnaît les certificats de maturité¹⁾

du 1^{er} décembre 1990

Veröffentlichung aufgrund des Artikels 3 Absatz 2 der Verordnung vom 22. Mai 1968 über die Anerkennung von Maturitätsausweisen (SR 413.11).

Publication en vertu de l'article 3, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 22 mai 1968 sur la reconnaissance de certificats de maturité (RS 413.11).

Typen der
Maturitätsausweise
Types des
certificats de maturité

Kanton Zürich

Zürich	Kantonsschule Freudenberg	A	B		D	
	Kantonsschule Enge				D	E
	Kantonsschule Rämibühl, Literargymnasium	A	B		D	
	Kantonsschule Rämibühl, Realgymnasium	A	B		D	
	Kantonsschule Rämibühl, Mathematisch-naturwissenschaftliches Gymnasium				C	
	Freies Gymnasium	A	B		C	
	Kantonale Maturitätsschule für Erwachsene		B	C	D	E
	Kantonsschule Hohe Promenade	A	B		D	
	Kantonsschule Stadelhofen		B		D	
	Kantonsschule Hottingen					E
	Kantonsschule Wiedikon	A	B			
	Kantonsschule Oerlikon	A	B	C	D	
	Kantonsschule Riesbach				D	
Winterthur	Kantonsschule Rychenberg	A	B		D	
	Kantonsschule im Lee		B	C	D	
	Kantonsschule Büelrain					E

¹⁾ Dieses Verzeichnis tritt rückwirkend auf den 1. Januar 1990 in Kraft und ersetzt dasjenige vom 1. Dezember 1989 (BBl 1989 III 1488).

¹⁾ Cette liste prend effet le 1^{er} Janvier 1990 et remplace celle du 1^{er} décembre 1989 (FF 1989 III 1421).

Wetzikon	Kantonsschule Zürcher Oberland	A	B	C	D	E
Bülach	Kantonsschule Zürcher Unterland	A	B	C	D	
Urdorf	Kantonsschule Limmattal	A	B	C	D	
Dübendorf	Kantonsschule Zürcher Oberland, Filial- abteilung Glattal		B	C	D	
Küsnacht	Kantonsschule				D	

Kanton Bern/Canton de Berne

Bern	Städtisches Gymnasium Kirchenfeld	A	B	C		E
	Städtisches Gymnasium Neufeld	A	B	C		E
	Freies Gymnasium	A	B	C		E
Biel/Bienne	Deutsches Gymnasium	A	B	C		
	Gymnase français	A	B	C		
	Wirtschaftsgymnasium der Stadt Biel/ Gymnase économique de la ville de Bienne					E
Burgdorf	Gymnasium	A	B	C		E
Interlaken	Gymnasium	A	B	C		
Köniz	Gymnasium	A	B	C		E
Langenthal	Gymnasium	A	B	C		E
Thun	Gymnasium	A	B	C		E
Laufen	Regionales Gymnasium Laufental-Thier- stein	A	B	C		

Kanton Luzern

Luzern	Kantonsschule	A	B	C		E
Reussbühl	Kantonsschule	A	B	C		
Sursee	Kantonsschule	A	B	C		E
Beromünster	Kantonsschule	A	B	C		

Kanton Schwyz

Einsiedeln	Stiftsschule	A	B			
Immensee	Gymnasium	A	B			E
Ingenbohl	Institut Theresianum		B			
Schwyz	Kantonsschule Kollegium	A	B	C		E
Nuolen	Christ-König-Kollegium	A	B			
Pfäffikon	Kantonsschule			C		E

Kanton Uri

Altdorf	Kantonale Mittelschule Uri, Kollegium Karl Borromäus	A	B	C		
---------	---	---	---	---	--	--



Kanton Obwalden

Sarnen	Kantonsschule Obwalden, Kollegium	A B	E
Engelberg	Stiftsschule	A B	

Kanton Nidwalden

Stans	Kollegium St. Fidelis	A B	D
-------	---------------------------------	-----	---

Kanton Glarus

Glarus	Kantonsschule	A B C	
--------	-------------------------	-------	--

Kanton Zug

Zug	Kantonsschule	A B C	E
Oberägeri	Institut Dr. Pfister	A B C	E
Zugerberg	Institut Montana	A B C	E

Canton de Fribourg/Kanton Freiburg

Bulle	Collège du Sud	A B C	E
Fribourg/ Freiburg	Collège Saint-Michel/Kollegium St. Michael	A B C	E
	Collège Sainte-Croix/Kollegium Heilig- Kreuz	A B C	
	Collège de Gambach/Kollegium Gam- bach		E

Kanton Solothurn

Solothurn	Kantonsschule	A B C	E
Olten	Kantonsschule	A B C	E

Kanton Basel-Stadt

Basel	Humanistisches Gymnasium	A B	
	Realgymnasium	B	
	Mathematisch-Naturwissenschaftliches Gymnasium		C
	Gymnasium am Kohlenberg	A B	D
	Holbein-Gymnasium	B	D
	Freies Gymnasium	A B	D
	Gymnasium Bäumlhof	A B C	D

Sao Paulo	Wirtschaftsgymnasium und Kantonale Handelsschule	E				
	Schweizerschule (Patronatskanton Basel- Stadt)	C D				

Kanton Basel-Landschaft

Liestal	Gymnasium	A	B	C	D	E
Münchenstein	Gymnasium	A	B	C	D	E
Muttenz	Gymnasium	A	B	C	D	E
Oberwil	Gymnasium	A	B	C	D	E

Kanton Schaffhausen

Schaffhausen	Kantonsschule	A	B	C		
--------------	---------------------	---	---	---	--	--

Kanton Appenzell A. Rh.

Trogen	Kantonsschule	A	B	C		E
--------	---------------------	---	---	---	--	---

Kanton Appenzell I. Rh.

Appenzell	Kollegium St. Antonius	A	B			
-----------	------------------------------	---	---	--	--	--

Kanton St. Gallen

St. Gallen	Kantonsschule	A	B	C		E
	Ostschweizerische Maturitätsschule für Erwachsene		B	C	D	E
	<i>Kursorte: St. Gallen, Sargans, Frauenfeld</i>					
Gossau	Gymnasium Friedberg	A	B			
Heerbrugg	Kantonsschule	A	B	C		E
Sargans	Kantonsschule	A	B	C		E
Wattwil	Kantonsschule	A	B	C		E
Rom	Wirtschaftsgymnasium der Schweizer- schule (Patronatskanton St. Gallen)					E

Kanton Graubünden

Chur	Bündnerische Kantonsschule	A	B	C		E
Davos	Schweizerische Alpine Mittelschule	A	B	C		E
Disentis/Mustèr	Klosterschule	A	B			
Fetan	Hochalpines Töchterinstitut		B		D	

Schiers	Evangelische Mittelschule	A	B	C	D	
Zuoz	Lyceum Alpinum	A	B	C	D	E
Samedan	Evangelische Mittelschule					E

Kanton Aargau

Aarau	Alte Kantonsschule	A	B	C		E
	Neue Kantonsschule				D	
Baden	Kantonsschule	A	B	C		E
Zofingen	Kantonsschule	A	B	C	D	
Wettingen	Kantonsschule				D	
Wohlen	Kantonsschule		B	C	D	

Kanton Thurgau

Frauenfeld	Thurgauische Kantonsschule	A	B	C		E
	Ostschweizerische Maturitätsschule für Erwachsene		B	C	D	E
	(siehe Kanton St. Gallen)					
Romanshorn	Thurgauische Kantonsschule	A	B	C		
Kreuzlingen	Thurgauische Kantonsschule	A	B	C		

Cantone del Ticino

Lugano	Liceo cantonale	A	B	C	D	E
Bellinzona	Liceo cantonale	A	B	C	D	E
Locarno	Liceo cantonale	A	B	C	D	E
Mendrisio	Liceo cantonale	A	B	C	D	E
Canobbio- Trevano	Liceo cantonale		B	C	D	E

Canton de Vaud

Lausanne	Gymnase cantonal de la Cité	A	B	C	D
	Gymnase cantonal de Bellerive – CESSRIVE	A	B	C	D
	Gymnase cantonal de Bugnon	A	B	C	D
La Tour-de-Peilz	Gymnase cantonal de Burier – CESSEV..	A	B	C	D
Yverdon	Gymnase cantonal d'Yverdon – CESSNOV	A	B	C	D
Pully	Gymnase cantonal de Chamblandes	A	B	C	D

Canton du Valais/Kanton Wallis

Brig	Kollegium Spiritus Sanctus	A	B	C	D	E
Saint-Maurice	Collège de l'Abbaye	A	B	C	D	E
	Collège Regina Pacis		B			
Sion	Lycée-Collège cantonal des Creusets	A	B	C		E
	Lycée-Collège cantonal de la Planta		B		D	

Canton de Neuchâtel

La Chaux-de-Fonds	Gymnase cantonal	A	B	C	D	
	Ecole Supérieure de commerce					E
Neuchâtel	Gymnase cantonal	A	B	C	D	
	Gymnase Numa-Droz	A	B		D	
	Ecole supérieure de commerce					E
Fleurier	Gymnase du Val-de-Travers				D	

Canton de Genève

Genève	Collège Calvin	A	B	C	D	
	Collège Rousseau	A	B	C	D	
	Collège Voltaire	A	B	C	D	
	Collège du soir	A	B	C	D	
	Collège de Candolle	A	B	C	D	
	Collège Claparède	A	B	C	D	
	Collège Sismondi	A	B	C	D	
	Collège de Saussure, Petit-Lancy	A	B	C	D	
	Collège de Staël	A	B	C	D	

Canton du Jura

Porrentruy	Lycée cantonal de Porrentruy	A	B	C	D	E
	Collège Saint-Charles	A	B			

1. Dezember 1990
1^{er} décembre 1990

Eidgenössisches Departement des Innern:
Département fédéral de l'intérieur:
Cotti

Approbation de tarifs d'institutions d'assurance privées

(Art. 46, 3^e al., de la loi du 23 juin 1978 sur la surveillance des assurances; RS 961.01)

L'Office fédéral des assurances privées a approuvé le tarif suivant, qui concerne des contrats d'assurance en cours:

Décision du 9 novembre 1990

Tarif soumis par Société Suisse d'Assurances générales sur la vie humaine, Zurich, pour l'assurance contre la maladie.

Décision du 16 novembre 1990

Tarif soumis par La Suisse, Société d'assurances contre les accidents, Lausanne, pour l'assurance accidents individuelle (frais de guérison).

Indication des voies de recours

Cet avis tient lieu, pour les assurés, de notification de la décision. Les assurés qui ont qualité pour recourir en vertu de l'article 48 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021) peuvent attaquer les décisions d'approbation de tarifs par un recours au Département fédéral de justice et police, 3003 Berne. Le mémoire de recours doit être déposé en deux exemplaires dans les 30 jours dès cette publication et doit indiquer les conclusions ainsi que les motifs. Pendant ce délai, la décision d'approbation du tarif peut être consultée auprès de l'Office fédéral des assurances privées, Gutenbergstrasse 50, 3003 Berne.

4 décembre 1990

Office fédéral des assurances privées

F34048

Admission à la vérification de compteurs d'énergie thermique et de compteurs d'eau chaude

du 4 décembre 1990

En vertu de l'article 17 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie et conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 17 décembre 1984 sur la qualification des instruments de mesure (ordonnance sur les vérifications), nous avons admis à la vérification les modèles suivants. Les personnes affectées par cette approbation ordinaire peuvent faire opposition par écrit auprès de l'Office fédéral de métrologie, 3084 Wabern, dans les 30 jours qui suivent cette notification.

Fabricant: Schoppe & Faeser GmbH, Minden (D)



Compteur d'énergie thermique complet, type ACI 710 avec sondes de température à résistance Pt100 correspondantes et avec capteur hydraulique voludéprimométrique.

Classe 4

Fabricant: Techem GmbH, Frankfurt (D)
Aquametro AG, Basel (CH)



1^{re} adjonction

Compteur d'énergie thermique complet, type AMTRON KPO ...-AR avec sondes de température à résistance Pt100 ou Pt500 correspondantes et avec capteur hydraulique à hélice à jets multiples.

Classe 4

Fabricant: Techem GmbH, Frankfurt (D)



2^e adjonction

Calculateur de chaleur, type AMTRON ARW avec sondes de température à résistance Pt100 ou Pt500 correspondantes en tant que sous-ensemble d'un compteur d'énergie thermique.
Capteur hydraulique additionnel admis: numéro de système ZW 113.

Fabricant: Aquametro AG, Basel (CH)



Capteur hydraulique en tant que sous-ensemble d'un compteur d'énergie thermique, compteur à hélice à jets multiples, type WPO ...

Fabricant: ICM, International Control Meter AB, Lidingö (S)



Calculateur de chaleur, type SVM 690 avec sondes de température à résistance Pt100 correspondantes, type SVMT 210, en tant que sous-ensemble d'un compteur d'énergie thermique.

Capteurs hydrauliques admis: numéros de système ZW 102, ZW 103, ZW 114.

Classe 4

Fabricant: ICM, International Control Meter AB, Lidingö (S)



Calculateur de chaleur, type SVM 95 avec sondes de température à résistance Pt100 correspondantes, type SVMT 210, en tant que sous-ensemble d'un compteur d'énergie thermique.

Capteurs hydrauliques admis: numéros de système ZW 102, ZW 103, ZW 114.

Classe 4

Fabricant: Ista GmbH, Mannheim (D)



Compteur d'énergie thermique complet, type WMI ... EP ... avec sondes de température à résistance Pt500 correspondantes et avec compteur à hélice à jet unique.

Classe 4

Fabricant: Meinecke AG, Laatzen (D)



Capteur hydraulique en tant que sous-ensemble d'un compteur d'énergie thermique, compteur Woltman, types WSH 2, WPH 2, WSH 200.

Fabricant: Meinecke AG, Laatzen (D)



Capteur hydraulique en tant que sous-ensemble d'un compteur d'énergie thermique, compteur Woltman, types SMH, SMQ 2, WMH.

Fabricant: Meinecke AG, Laatzen (D)



Capteur hydraulique en tant que sous-ensemble d'un compteur d'énergie thermique, compteur Woltman, types WS-PF, WP-QF, WP-QF200.

Fabricant: Meinecke AG, Laatzen (D)



Compteur d'eau chaude Woltman, types WSH 2, WPH 2, WSH 200.

Fabricant: Meinecke AG, Laatzen (D)



Compteur d'eau chaude Woltman, types SMH, SMQ 2, WSH.

4 décembre 1990

Office fédéral de métrologie:

Le directeur, Piller

34050

Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail

Déplacement des limites du travail de jour (art. 10 LT)

- Linex SA, 2502 Bienne
atelier de fabrication
6 ho, 10 f
18 février 1991 au 19 février 1994 (renouvellement)
- Mathieu Biscuits SA, 1024 Ecublens
fabrication des pâtes
2 ho
5 novembre 1990 au 9 novembre 1991

Travail de nuit ou travail à trois équipes (art. 17 ou 24 LT)

- VIFOR SA, 1023 Crissier
laboratoire de stérilisation à Ecublens
1 ho
24 février 1991 au 26 février 1994 (renouvellement)

Travail continu (art. 25 LT)

- Les Fils d'Auguste Maillefer SA, 1338 Ballaigues
fabrication d'instruments d'endodontie:
meulage et torsadage
10 ho
3 janvier 1991 au 28 décembre 1991 (renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la protection des travailleurs et du droit du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 61 29 45 / 28 58).

Permis concernant la durée du travail octroyés

Travail de jour à deux équipes

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 23, 1er al., LT)

- RMB Roulements Miniatures SA, 2500 Bienne 6
 - département meulage, - département montage
- 32 ho
- 7 janvier 1991 au 8 janvier 1994 (renouvellement)

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Conformément à l'article 55, 2e alinéa, LT et aux articles 44 ss, LPA, ces décisions peuvent être attaquées devant le Département fédéral de l'économie publique par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 61 29 45/28 58).

4 décembre 1990

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail :

Division de la protection des
travailleurs et du droit du travail

Décisions du Service fédéral des améliorations foncières

- Commune de Vouvry VS, intempéries de février 1990,
projet n° VS3621
- Commune d'Ocourt JU, alimentation en eau des fermes de
Montpalais et de Champs Derrières,
projet n° JU403

Voies de recours

En vertu de l'article 68 de l'ordonnance sur les améliorations foncières (RS 913.1), des articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), de l'article 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et de l'article 14 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du Département fédéral de l'économie publique, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication. Le recours sera présenté en deux exemplaires; il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et portera la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès du Service fédéral des améliorations foncières, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 61 26 55).

4 décembre 1990

Service fédéral des
améliorations foncières

Demande

de l'autorisation d'exploiter non limitée dans le temps et d'accroître la puissance de la centrale nucléaire de Mühleberg

Le 9 novembre 1990, les Forces Motrices Bernoises (FMB) ont demandé l'autorisation, non limitée dans le temps, d'exploiter la centrale nucléaire de Mühleberg et d'en accroître la puissance. La demande s'appuie sur l'article 4, 1^{er} alinéa, lettre a, de la loi du 23 décembre 1959 sur l'énergie atomique (RS 732.0). Sa teneur est la suivante:

Monsieur le Président de la Confédération,
Messieurs les Conseillers fédéraux,

Par la présente, nous demandons *l'autorisation d'exploiter non limitée dans le temps* pour la centrale nucléaire de Mühleberg équipée d'un réacteur d'une puissance thermique de 1097 MW_{th}. Cette demande s'appuie sur l'article 4, alinéa 1a, de la loi fédérale sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique (loi sur l'énergie atomique).

Par décision du 13 novembre 1985, le Conseil fédéral a prorogé l'autorisation d'exploiter la centrale nucléaire de Mühleberg jusqu'au 31 décembre 1992 et requis simultanément son rééquipement. Il était alors envisagé d'octroyer l'autorisation d'exploiter pour une période non limitée dès que les rééquipements auraient été réalisés. Ceux-ci ont désormais eu lieu, adaptant ainsi la centrale nucléaire de Mühleberg aux exigences actuelles plus sévères en matière de sécurité. Sans nuire à la sécurité requise, l'augmentation prévue de la puissance thermique du réacteur, passant de 997 MW_{th} à 1097 MW_{th}, permet une hausse d'environ 10 pour cent de la production d'électricité.

Le volumineux rapport de sécurité de 1989 ci-joint fait partie intégrante de la présente demande. Ce rapport décrit l'état de la centrale fin 1989 et tient compte des données relatives à l'augmentation prévue de la puissance de 997 MW_{th} à 1097 MW_{th}. De plus, la demande s'accompagne du rapport principal quant à l'analyse de sécurité qui a été élaboré par la société Pickard, Lowe and Garrick Inc. (PLG), Newport Beach, USA. Cette analyse de probabilité quant à la sécurité a été réalisée de manière indépendante, spécifique à l'installation et systématique. Elle apporte la preuve que la centrale nucléaire de Mühleberg répond au standard international de sécurité pour les nouvelles centrales nucléaires.

Les conditions requises à l'octroi de l'autorisation d'exploiter non limitée dans le temps, conformément à l'article 5 de la loi sur l'énergie atomique, ainsi que les exigences stipulées à l'article 7 de cette même loi concernant la protection des personnes, des biens d'autrui et de droits importants, sont ainsi remplies quant à une exploitation de la centrale nucléaire de Mühleberg avec une puissance du réacteur de 1097 MW_{th}. Nous vous saurions gré de donner à cette demande les suites légales correspondantes.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président de la Confédération, Messieurs les Conseillers fédéraux, l'assurance de notre très haute considération.

Forces Motrices Bernoises SA
von Werdt Kilchenmann

Annexes¹⁾

- Rapport de sécurité 1989, 4 tomes
- Rapport de sécurité 1989, version abrégée
- Analyse de sécurité, rapport principal 1990

¹⁾ Ces annexes ne sont pas publiées dans la Feuille fédérale.

La demande est mise à l'enquête publique du 4 décembre 1990 au 4 mars 1991 à la chancellerie d'Etat du canton de Berne à Berne, à la préfecture de Laupen, à l'administration communale de Mühleberg ainsi qu'à l'Office fédéral de l'énergie à Berne (tél. 031 61 56 36, 56 26 ou 56 11), en même temps que les documents suivants, qui peuvent également être consultés: rapport de sécurité, résumé de ce rapport, vue d'ensemble du rapport de sécurité, rapport principal sur l'analyse de sécurité probabiliste, vue d'ensemble de cette analyse.

Peuvent s'opposer à l'octroi de l'autorisation les personnes et organisations qui sont parties en l'occurrence au sens des articles 6 et 48 de la loi sur la procédure administrative (RS 172.021). Elles feront connaître leur opposition dans le délai indiqué plus haut en écrivant à l'Office fédéral de l'énergie, 3003 Berne. La lettre doit contenir une proposition motivée. Les moyens de preuve disponibles y seront joints, tandis que l'on désignera précisément ceux qui ne le sont pas. Toute opposition doit porter la signature de la personne qui la formule ou de son représentant.

Tant la Division principale de la sécurité des installations nucléaires (DSN) que la Commission du même nom (CSA) examineront la demande. La DSN établira un rapport d'expertise et la CSA évaluera ce rapport ainsi que la demande elle-même. Ces deux derniers documents seront mis à l'enquête publique, avec la réplique des FMB, vers le milieu de 1991. Le Conseil fédéral tranchera vraisemblablement en 1992.

4 décembre 1990

Département fédéral des transports,
des communications et de l'énergie

F34048

Décisions de l'Office fédéral de l'économie des eaux

- canton de Vaud, commune de Corsier, la correction de la Bergère, décision No 324
- canton du Valais, communes des St-Martin et Hérémence la correction des torrents de Vendes, décision No 602

Voies de recours

Un recours administratif peut être déposé contre cette décision au département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, conformément aux articles 44 et suivants de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), article 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et article 14 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), cela dans les 30 jours qui suivent la publication dans la Feuille fédérale. Le mémoire doit être déposé en deux exemplaires et contenir les conclusions motivées ainsi que les moyens de preuve, la signature du recourant ou celle de son mandataire.

Qui a qualité pour recourir peut, pendant le délai de recours, examiner les décisions et les dossiers de projets en question, en s'adressant à l'Office fédéral de l'économie des eaux, Effingerstrasse 77, 3001 Berne, après s'être préalablement annoncé par téléphone (031 61 54 80).

4 décembre 1990

Office fédéral
de l'économie des eaux

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1990
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	48
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.12.1990
Date	
Data	
Seite	1139-1156
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 363

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.